

16 septembre 2019

Les droits de vote de l'usufruitier sont élargis

Il était prévu une intervention du législateur en matière de répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propiétaire de titres sociaux.

Chose faite, la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019 a été promulguée et est entrée en vigueur le 21 juillet 2019.

❖ Les règles qui ne changent pas...

En fonction du type de société, la répartition du droit de vote reste identique :

- Pour les sociétés par actions (excepté les SAS), le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les Assemblées Générales Ordinaires (AGO) et au nu-propiétaire pour les Assemblées Générales Extraordinaires (AGE).
- Pour toutes les autres sociétés, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'affectation des bénéfices et le respect du droit de participer sont réservés à l'usufruit, mais il est tout à fait possible de procéder à un aménagement des statuts, afin de répondre à une stratégie patrimoniale par exemple.

❖ Ce qu'il faut retenir des nouveautés...

Droit de participation de l'usufruitier :

« Si une part est grevée d'un usufruit, tant le nu-propiétaire que l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. »

L'usufruitier devra être convoqué à toutes les AG pour pouvoir y participer, bien que les questions à l'ordre du jour puissent n'avoir aucuns liens.

Même si par le passé ce droit était déjà acquis au nu-propiétaire, la Cour de cassation le refusait à l'usufruitier (Cass. 3e civ., 15 sept. 2016, n° 15-15172).

On ne peut déroger à cette règle par une modification des statuts.

Conventions extra-statutaires :

« Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. »

La loi prévoit la possibilité pour les titulaires de droits démembrés de convenir d'une répartition conventionnelle du droit de vote, différente de celle prévue par les statuts.

Il y aura donc une nécessité entre les parties de déterminer l'étendue des prérogatives et de notifier le contenu de cette convention à la société.

16 septembre 2019

La question se pose de savoir dans quelle mesure cette disposition sera réellement utilisée.

La nature et les effets de cette convention, dépendront sûrement du nombre d'associés dans la société.

La pluralité des associés nécessitera la rédaction d'une convention pour accroître la protection. A l'inverse un associé qui dispose de la majorité, va préférer un droit de vote statutaire plutôt qu'une convention avec son donataire nu-proprétaire.

Dans une société où les statuts limitent le droit de vote de l'usufruitier à l'affectation des bénéfices, une transmission avec réserve d'usufruit pourra bénéficier de l'exonération "Dutreil". Une convention extra-statutaire par laquelle le nu-proprétaire "rend" le droit de vote à l'usufruitier ne remettra pas en cause l'exonération dans la mesure où les conditions de l'article 787 B CGI restent remplies.

Conseil Financière Conseil :

On constate une réelle tendance à l'organisation de la transmission de son patrimoine via une structure sociétale. Pour éviter certaines contraintes, il est alors privilégié la donation de la nue-proprété des titres détenus.

En cas de démembrement provoqué ou subi, il convient de procéder à un aménagement des statuts.

Pour répondre aux objectifs du chef d'entreprise et de la famille, il convient alors d'être accompagné et d'avoir une vision globale du patrimoine, pour ne pas se focaliser seulement sur l'actif transmis.